



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 04-90 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.....	3
Décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement	6
Décret exécutif n° 04-92 du 4 Safar 1425 correspondant au 25 mars 2004 relatif aux coûts de diversification de la production d'électricité.....	10
Décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 (Rectificatif).....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 9 février 2004 mettant fin au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur d'une enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	14
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 19 janvier 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps spécifiques de l'inspection générale des finances.....	14
Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 19 janvier 2004 fixant les programmes des formations spécialisées pour l'accès aux corps spécifiques de l'inspection générale des finances.....	16

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 8 février 2004 relatif à la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	17
--	----

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 (Rectificatif).....	18
---	----

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche.....	18
Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les caractéristiques techniques des navires de pêche intervenant dans les zones de pêche.....	19

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social.....	19
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 04-90 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation, notamment ses articles 10 et 21 ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement désignés ci-après "établissements privés".

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Est entendu par "établissement privé d'éducation et d'enseignement", au sens du présent décret, tout établissement d'éducation et d'enseignement pré-scolaire, primaire, moyen et secondaire, créé par une personne physique ou morale de droit privé, dispensant un enseignement à titre onéreux.

Art. 3. — L'établissement privé doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de registre de commerce.

Art. 4. — L'établissement privé peut comporter un ou plusieurs cycles d'enseignement.

Art. 5. — L'établissement privé est tenu d'appliquer les programmes officiels d'enseignement et de respecter les volumes horaires en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. — Outre les programmes officiels d'enseignement, l'établissement privé peut dispenser des activités optionnelles après autorisation du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 7. — Les conditions de scolarité, d'hygiène, de sécurité et d'encadrement pédagogique des élèves doivent être au moins identiques à celles en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 8. — L'établissement privé peut créer une ou plusieurs annexes situées dans le territoire de la wilaya du lieu d'implantation de cet établissement.

Il peut également créer de nouveaux cycles d'enseignement dans l'établissement initial et procéder à l'extension de ses locaux.

Art. 9. — Les demandes d'autorisation de création d'annexes, de création de nouveaux cycles d'enseignement et d'extension des locaux sont soumises aux mêmes modalités et procédures que celles requises pour l'établissement initial.

Art. 10. — L'établissement privé ne peut utiliser les appellations réservées aux établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Sa dénomination doit être suivie du terme "privé".

Art. 11. — L'établissement privé est tenu d'afficher les coûts de la scolarité relatifs à chaque cycle d'enseignement.

CHAPITRE II

DE LA CREATION ET DE L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT PRIVE

Section 1

De la création

Art. 12. — La création de l'établissement privé est subordonnée à une autorisation préalable accordée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, après avis d'une commission *ad hoc* créée auprès de l'inspection académique d'Alger ou de la direction de l'éducation de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement.

Art. 13. — Toute demande d'autorisation de création, accompagnée d'un dossier technique, doit être déposée auprès de l'inspection académique d'Alger ou de la direction de l'éducation de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement privé, qui en vérifie la conformité avec les clauses du cahier des charges.

Art. 14. — Les clauses du cahier des charges, prévu à l'article 13 ci-dessus, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 15. — A l'issue de la vérification de la conformité des pièces du dossier technique, un récépissé de dépôt est délivré au demandeur.

Art. 16. — La commission *ad hoc*, prévue à l'article 12 ci-dessus, est chargée d'étudier les demandes d'autorisation de création d'établissements privés sur la base du dossier technique et de donner son avis au ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 17. — La commission *ad hoc*, présidée par l'inspecteur de l'académie d'Alger ou le directeur de l'éducation de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement privé, comprend :

1. Au titre de l'inspection académique ou de la direction de l'éducation :

— le directeur ou le chef de service chargé de la programmation et du suivi,

— le directeur ou le chef de service chargé de l'inspection,

— le directeur ou le chef de service chargé de la scolarité et des examens,

— le directeur ou le chef de service chargé de l'hygiène scolaire,

— un (1) inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental proposé par l'inspecteur de l'académie d'Alger ou le directeur de l'éducation de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement privé,

— un inspecteur (1) de l'éducation et de la formation proposé par l'inspecteur général du ministère de l'éducation nationale,

— un (1) directeur d'établissement public pour chaque cycle d'enseignement, proposé par l'inspecteur d'académie ou le directeur de l'éducation de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement privé.

2. Au titre des autres ministères :

— le président d'APC de la commune d'implantation de l'établissement privé, ou son représentant,

— un (1) représentant de la direction de la santé de la wilaya,

— un (1) représentant de la direction de la protection civile de la wilaya,

— un (1) représentant des services de wilaya chargés de la réglementation locale,

— un (1) représentant de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya.

La commission *ad hoc* peut inviter, pour consultation, toute personne qu'en raison de ses compétences peut l'aider sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses travaux.

Art. 18. — Les membres de la commission *ad hoc*, représentant les autres secteurs, sont désignés pour une période de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des autorités de tutelle dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 19. — La commission *ad hoc* élabore et adopte son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par les services de l'inspection académique d'Alger ou de la direction de l'éducation de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement privé.

Art. 20. — L'arrêté du ministre de l'éducation nationale autorisant la création de l'établissement privé doit être notifié au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'émission du récépissé de dépôt du dossier.

Toute réserve ou demande d'information complémentaire, émise dans le délai des trois (3) mois susvisés, entraîne son report sans que la période globale d'examen de la demande d'autorisation de création n'excède cinq (5) mois.

Art. 21. — Toute demande d'autorisation de création d'établissement privé refusée par la commission *ad hoc* doit être motivée et notifiée par écrit au demandeur.

Un recours peut être introduit par le demandeur auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du rejet du dossier. Il sera statué sur le recours dans le mois qui suit la date de son dépôt.

Section 2

De l'ouverture

Art. 22. — L'ouverture de l'établissement privé est subordonnée à un contrôle préalable sur site, à la demande du fondateur, effectué par les services techniques habilités de l'inspection académique d'Alger ou de la direction de l'éducation, de la direction de la santé, de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et des services de la protection civile de la wilaya d'implantation de l'établissement privé, qui se réfèrent dans leurs missions au cahier des charges prévu à l'article 13 ci-dessus.

En cas de non-respect des clauses du cahier des charges, une note motivée est adressée au fondateur par l'inspecteur de l'académie d'Alger ou le directeur de l'éducation de la wilaya au plus tard huit (8) jours après la date du contrôle préalable pour respecter les clauses du cahier des charges dans un délai fixé d'un commun accord mais qui ne saurait excéder deux (2) mois.

Au terme de ce délai, si le fondateur ne se conforme pas aux clauses du cahier des charges, le ministre chargé de l'éducation nationale, sur la base d'un rapport présenté par la commission *ad hoc*, annule l'autorisation de création de l'établissement privé.

CHAPITRE III DU CONTROLE

Section 1

Du directeur et du personnel

Art. 23. — L'établissement privé est administré de façon effective et permanente par un directeur qui doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne,
- être âgé de 25 ans au moins,
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) années dans des activités d'enseignement et de formation ;
- ne pas avoir été condamné à une peine infamante ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires pour comportement contraire à la morale professionnelle ;
- jouir de ses droits civiques ;
- attester par un certificat médical son aptitude physique et mentale à exercer les fonctions de directeur.

Tout changement de directeur doit être porté à la connaissance de l'inspecteur de l'académie d'Alger ou du directeur de l'éducation de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement privé, dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

Art. 24. — En cas de vacance du poste du directeur, ce dernier est suppléé temporairement par un membre du corps enseignant pour une période n'excédant pas six (6) mois.

Art. 25. — Les conditions d'exercice du personnel enseignant de l'établissement privé sont fixées dans le cahier des charges qui doit, notamment, préciser celles relatives aux diplômes et aux qualifications pédagogiques qui doivent être au moins identiques à celles requises dans les établissements publics d'enseignement.

Art. 26. — L'établissement privé est tenu d'élaborer son règlement intérieur qui doit être affiché à l'intention des élèves et du personnel de l'établissement.

Section 2

Des élèves et de leurs droits

Art. 27. — L'établissement privé doit préparer ses élèves pour participer aux mêmes examens organisés au profit des élèves des établissements publics d'enseignement.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 28. — L'établissement privé est tenu d'assurer le suivi et l'évaluation des performances et des progressions de ses élèves par des contrôles continus.

Les parents d'élèves doivent être régulièrement informés des résultats scolaires de leurs enfants.

Art. 29. — Les certificats de scolarité délivrés par l'établissement privé ouvrent droit au bénéfice des allocations familiales dans la limite de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 30. — La périodicité et la durée des vacances scolaires de l'établissement privé doivent correspondre à celles en vigueur dans les établissements publics d'enseignement.

Art. 31. — L'établissement privé est tenu de souscrire toutes assurances pour couvrir la responsabilité civile des élèves et des personnels conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Toute fermeture d'établissement privé doit être portée à la connaissance des élèves et de leurs parents trois (3) mois au moins avant la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois, en cas de force majeure, si l'activité de l'établissement privé doit être interrompue en cours d'année scolaire, le fondateur doit aviser immédiatement l'inspection académique d'Alger ou le directeur de l'éducation de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement privé qui en assure le fonctionnement par les ressources propres de l'établissement privé et les moyens dont il dispose et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire sans préjudice de poursuites légales et des droits que pourraient faire prévaloir les parents d'élèves aux torts de l'établissement.

Section 3

Du contrôle pédagogique

Art. 33. — L'établissement privé est soumis aux contrôles pédagogique et administratif exercés par le personnel d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les modalités d'exercice du contrôle sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 34. — L'établissement privé est tenu d'ouvrir et de tenir à jour tous les documents pédagogiques et administratifs des élèves et des personnels énoncés dans le cahier des charges.

Art. 35. — En cas de non-respect des dispositions du présent décret dûment constaté par les inspecteurs relevant du ministère de l'éducation nationale, le retrait de l'autorisation de création peut être prononcé par le ministre chargé de l'éducation nationale après avis de la commission *ad hoc*.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 36. — Le transfert d'un élève d'un établissement privé vers un établissement public d'enseignement est autorisé après étude de son dossier. Le transfert reste subordonné, notamment, aux conditions d'âge et de niveau.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 37. — L'établissement privé n'est pas autorisé à recevoir, sous quelque forme que ce soit, un financement ou des dons émanant d'associations, d'institutions ou d'organismes nationaux ou étrangers, sans l'accord préalable du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 38. — Un délai d'une année est accordé aux établissements privés qui exercent leur activité pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 39. — A l'issue du délai prévu à l'article 38 ci-dessus, l'établissement privé exerçant son activité, ne s'étant pas mis en conformité avec les dispositions du présent décret sera considéré en situation d'exercice d'une activité illégale et sera passible de l'application des dispositions légales en vigueur en la matière.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n°03-57 du 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION- PERSONNALITE-- SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination « d'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques », par abréviation « ANPT », désignée ci-après l'agence, un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence est régie par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers.

Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication et son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — L'agence assure une mission de service public conformément aux prescriptions du cahier des clauses générales approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication et du ministre chargé des finances.

Art. 4. — L'agence sera dotée d'un fonds initial dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 5. — L'agence est l'instrument de l'Etat en matière de conception et de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement des parcs technologiques .

A ce titre, l'agence a pour missions :

— d'élaborer et de proposer les éléments d'une stratégie nationale en matière de promotion et de développement des parcs technologiques ;

— de concevoir et de mettre en place les parcs technologiques destinés au renforcement des capacités nationales en vue d'assurer le développement des technologies de l'information et de la communication et de contribuer au développement économique et social ;

— d'acquérir dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, pour le compte de l'Etat, les terrains nécessaires à la réalisation, l'aménagement ou l'extension des parcs technologiques ;

— de réaliser ou de faire réaliser les infrastructures des parcs technologiques ;

— d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels de développement des parcs technologiques ;

— de mettre en œuvre les programmes annuels et pluriannuels de développement des parcs technologiques en relation avec les différents secteurs concernés et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

— de mettre en synergie les institutions nationales de formation supérieure et de recherche, de développement industriel ainsi que les institutions utilisatrices des technologies de l'information et de la communication autour des programmes de développement des parcs technologiques ;

— de proposer les mesures législatives et réglementaires visant la promotion et le développement des parcs technologiques ;

— d'assurer, en liaison avec les institutions concernées, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des engagements découlant des obligations de l'Etat en matière d'accords régionaux et internationaux dans le cadre des activités des parcs technologiques ;

— de mettre en place les conditions matérielles et les infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

— d'éditer, de publier et de diffuser sur tous les supports toutes informations relatives aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 6. — L'agence veille à l'intérieur du périmètre des parcs technologiques :

— à la coordination, avec les structures concernées, de toute action de planification et de développement de la gestion relative aux espaces dont elle a la charge;

— à la surveillance et à la sécurité du périmètre ainsi qu'à l'organisation et à la mise en œuvre de l'assistance mutuelle entre les différents intervenants et opérateurs des parcs technologiques ;

— au suivi et à la coordination de l'entretien des infrastructures communes ;

— à l'organisation et à l'animation des services communs pour l'ensemble des opérateurs des parcs technologiques, à la réalisation et à l'entretien des équipements correspondants.

Elle est, en outre, chargée de :

— gérer les crédits alloués au titre des programmes d'investissement des parcs technologiques, de les mettre en œuvre et de les suivre ;

— gérer le patrimoine qui lui est affecté et celui dont elle obtient la jouissance ;

— constituer une banque de données relative à son domaine de compétence ;

— élaborer ou faire élaborer les cahiers des charges techniques ;

— définir les règles et normes techniques à l'intérieur des parcs technologiques.

Art. 7. — Pour remplir ses missions et atteindre ses objectifs, l'agence est habilitée à :

— conclure tout marché ou accord avec les organismes nationaux et/ou étrangers relatif à son domaine d'activité ;

— organiser ou participer à des séminaires, colloques, symposiums, rencontres et journées d'études se rapportant à son objet ;

— réaliser toute opération industrielle, commerciale, mobilière et immobilière inhérente à ses activités et de nature à favoriser son développement ;

— contracter tout emprunt.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'agence est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil technique consultatif.

Section I

Du conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ou son représentant.

Il comprend :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre des finances ;
- le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- le représentant du ministre de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministre chargé de la promotion des investissements.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne pouvant l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'agence.

Les représentants des départements ministériels doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication, sur proposition des autorités dont ils relèvent. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session qui sera soumis à l'approbation du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication dans les quinze (15) jours qui suivent son adoption.

Art. 11. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux fois (2) par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'agence l'exige, ou lorsque les deux tiers (2/3) des membres du conseil le demandent.

Art. 12. — Le président du conseil d'administration adresse à chaque membre du conseil une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 13. — Le conseil délibère lorsque la majorité simple des membres, au moins, est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit de plein droit huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises par le conseil sont soumises à l'approbation du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 14. — Les délibérations du conseil, approuvées par le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication, sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil et inscrites sur un registre spécial coté et paraphé ; le procès-verbal est adressé dans un délai de quinze (15) jours aux membres du conseil.

Art. 15. — Le conseil délibère sur :

- le projet de règlement intérieur ;
- la stratégie nationale en matière de promotion et de développement des parcs technologiques ;
- les programmes annuels et pluriannuels de mise en œuvre de la promotion et du développement des parcs technologiques ainsi que les bilans y afférents ;
- les mesures réglementaires et moyens nécessaires de nature à promouvoir le développement adéquat de l'activité des technologies de l'information et de la communication à l'intérieur des parcs technologiques ;
- les projets de plan de développement à court, moyen et long termes de l'agence ;
- la politique de gestion déléguée, notamment, la sous-traitance et les contrats de management à l'intérieur des parcs technologiques ;

- le programme annuel d'activités de l'agence et le budget y afférent ;
- la politique d'investissement et de financement correspondants ;
- les prises et cessions de participations, créations et suppressions de filiales et accords de partenariat ;
- l'acceptation et/ou l'affectation des dons et legs ;
- les conventions collectives concernant le personnel de toutes les structures de l'agence ;
- toutes questions que lui soumet le directeur général et susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'agence et favoriser la réalisation de ses missions.

Section II

Du directeur général de l'agence

Art. 16. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 17. — Le directeur général de l'agence met en œuvre les délibérations du conseil d'administration.

A ce titre :

- il élabore et propose au conseil d'administration l'organisation générale de l'agence ;
- il élabore les programmes d'activités de l'agence, les plans de développement et les programmes d'investissement et les soumet au conseil d'administration ;
- il agit au nom de l'agence, signe les contrats, engage les dépenses et la représente en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence ;
- il recrute, nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'agence ;
- il établit le budget prévisionnel de l'agence et l'exécute ;
- il passe tous les marchés et accords en rapport avec le programme d'activités ;
- il approuve les projets techniques et fait procéder à leur exécution ;
- il veille au respect de la réglementation et du règlement intérieur de l'agence ;
- il peut déléguer sa signature à ses principaux collaborateurs dans les limites de leurs attributions ;

Il établit :

- les programmes généraux d'activités ;
- les projets de plans et de programmes d'investissement ;
- les bilans ;
- les comptes et les résultats ;
- les rapports annuels d'activités, l'état annuel et le rapport spécial sur les créances et les dettes ;
- les projets de conventions collectives, de règlement intérieur et d'organigramme de l'agence ;
- les propositions d'utilisation des résultats ;
- les projets d'extension des activités de l'agence.

Art. 18. — L'organisation générale de l'agence et le règlement intérieur sont proposés par le directeur général, adoptés par le conseil d'administration et fixés par arrêté du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Section III

Du conseil technique consultatif

Art. 19. — Le conseil technique consultatif assiste le directeur général, donne un avis technique sur les programmes d'activités de l'agence, proposés par le directeur général et contribue à la coordination des travaux et programmes de développement des parcs technologiques.

Art. 20. — Le conseil technique consultatif, présidé par le directeur général, est composé de dix (10) membres choisis pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, par le directeur général parmi les chercheurs, les enseignants, les gestionnaires dans le domaine des activités des technologies de l'information et de la communication.

Les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Le secrétariat du conseil technique consultatif est assuré par les services de l'agence.

Art. 21. — Le conseil technique consultatif est chargé en outre, de :

- proposer les critères techniques d'admission des opérateurs au sein du parc technologique ;

— donner un avis sur le contenu des programmes de formation ;

— examiner toutes les questions scientifiques et techniques qui lui sont soumises par le biais du directeur général.

Art. 22. — Le conseil technique consultatif se réunit une fois par trimestre à l'initiative de son président, il élabore son règlement intérieur lors de sa première session qui sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil technique consultatif peut faire appel à toute personnalité scientifique ou expert pouvant contribuer utilement à ses travaux en raison de ses compétences spéciales dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Les membres du conseil technique consultatif perçoivent, conformément à la réglementation en vigueur, une indemnité. Les frais de déplacement et de séjour des membres et des personnes invités à participer aux réunions du conseil, lorsqu'ils résident en des lieux distants de plus de 100 kilomètres du siège de l'agence, leur seront remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Section IV

Des dispositions financières

Art. 23. — Le budget de l'agence comprend :

1. En recettes :

- les produits des prestations liées à son activité ;
- les contributions de l'Etat au titre des sujétions de service public ;
- les emprunts contractés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons, legs et autres dévolutions.

2. En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 24. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses de l'agence sont préparés par son directeur général et soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Section V

Du contrôle

Art. 25. — L'agence est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Le ou les commissaire (s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes de l'agence adressé au conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 27. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du ou des commissaire (s) aux comptes, sont adressés par le directeur général de l'agence aux autorités concernées, après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 28. — Pour atteindre ses objectifs dans le cadre des activités qui lui sont assignées, l'agence est dotée, par l'Etat, des moyens tant humains que matériels et des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'agence dispose d'un patrimoine propre constitué de biens qui lui sont transférés.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA



Décret exécutif n° 04-92 du 4 Safar 1425 correspondant au 25 mars 2004 relatif aux coûts de diversification de la production d'électricité

Le Chef du Gouvernement

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1424 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment ses articles 9, 21, 26, 28, 95, 97, 98, 128 et 178 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les coûts de diversification de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et /ou de la cogénération, dans le cadre du régime spécial, ainsi que les conditions de production, de transport et de raccordement aux réseaux de l'électricité produite. Il a également pour objectif de préciser les mécanismes d'éligibilité des producteurs d'électricité au dispositif du régime spécial défini à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Loi : La loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.

Commission : La commission de régulation de l'électricité et du gaz, telle que prévue par la loi suscitée, organisme chargé d'assurer le respect de la réglementation technique, économique et environnementale, la protection des consommateurs, la transparence des transactions et la non-discrimination entre opérateurs.

Energies Renouvelables : sont définies comme énergies renouvelables toutes les énergies provenant de sources : hydraulique, solaire thermique, éolienne, géothermique, solaire rayonnante, ainsi que les énergies issues de la cogénération et de la valorisation des déchets.

Cogénération : La production combinée d'électricité et de chaleur.

Exploitant de réseau de distribution : toute personne physique ou morale chargée de l'exploitation, de l'entretien du réseau de distribution dans les termes de la concession accordée pour le réseau en question.

Société de développement : personne morale dont l'objet est le développement de projets utilisant des énergies renouvelables.

Producteur : toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité.

Régime spécial : L'organisation par dérogation au régime commun du marché pour l'écoulement normal d'un volume minimal d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et/ou de système de cogénération, à un prix minimal comme spécifié à l'article 26 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 3. — Le présent décret couvre l'ensemble des activités de la production d'électricité, du raccordement aux réseaux, de transport ou de distribution dans le cadre du régime spécial.

A ce titre, la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et/ou de cogénération bénéficie des primes prévues à l'article 95 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, ainsi que des autres mesures visant à la prise en charge des surcoûts de transport et de distribution constituant les coûts de diversification prévus par la loi au titre de la promotion des énergies renouvelables

Art. 4. — Est considérée comme production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et/ou de cogénération, au titre du présent décret :

— l'électricité produite par tout producteur d'électricité dans le cadre du régime spécial, à partir d'installations existantes de production d'électricité, sous réserve que ces installations soient préalablement et totalement rénovées après autorisation de la commission, et à partir de toutes nouvelles unités de production.

— l'électricité produite dans des installations réalisées ou exploitées pour le compte de producteurs, de collectivités territoriales, d'associations ou de particuliers.

Art. 5. — Les producteurs voulant bénéficier du dispositif du régime spécial doivent souscrire aux conditions du cahier des charges relatif à l'écoulement sur le marché tel que prévu à l'article 26 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, et visant l'encouragement des énergies renouvelables notamment aux conditions suivantes :

— de livraison au réseau de toute l'énergie excédentaire produite par les installations de cogénération et de toute l'énergie produite par les installations de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, ceci en bénéficiant de la prime définie à l'article 10 ci-dessous ;

— d'alimentation pour leur utilisation propre des installations ci-dessus évoquées, à partir des réseaux de distribution ou de transport électrique ;

— des normes de sécurité et règlements techniques pour les installations de production ;

— des normes d'exploitation des installations selon les normes techniques de production ;

— des normes d'entretien des installations ;

— du respect scrupuleux des conditions de protection du milieu ambiant.

Art. 6. — Le cahier des charges, prévu à l'article 77 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, doit prévoir l'obligation faite au gestionnaire du réseau de distribution de connecter à son réseau les installations de production d'électricité à partir des énergies renouvelables et/ou de cogénération visées à l'article 3 du présent décret.

Dans le cas où l'électricité produite dans le cadre du régime spécial est connectée au réseau de transport de l'électricité, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité assurera cette connexion selon les dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Cette connexion est réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport selon le cas.

Les coûts découlant de cette connexion font partie des coûts de diversification.

La connexion sera assurée par le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport d'électricité dont les installations techniques sont les plus près de l'installation de production électrique ci-dessus définie ; il sera tenu compte de la taille des installations de production électrique à partir d'énergies renouvelables et/ou de cogénération concernées.

Les installations de production électrique, ci-dessus définies, sont raccordées comme suit :

— pour les puissances inférieures à 120 KW, le raccordement se fait en basse tension,

— pour les puissances inférieures à 10 MW, le raccordement se fait sur le réseau 10 à 30 KV,

— pour les puissances entre 10 et 40 MW, le raccordement se fait sur le réseau 60 KV,

— pour les puissances supérieures à 40 MW, le raccordement se fait sur le réseau 220 KV.

La connexion pourrait prévoir, si nécessaire, une extension du réseau pour permettre le raccordement de cette production d'électricité. Cette extension doit cependant rester dans des limites économiquement acceptables. Les cas litigieux seront soumis à la commission.

Art. 7. — En cas d'appel d'offres infructueux, et dans le but de respecter les objectifs arrêtés pour le niveau de contribution des énergies renouvelables et/ou de système de cogénération dans le profil de consommation global énergétique, la commission peut fixer un quota de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et/ou de système de cogénération, pour chaque producteur opérant sous le régime commun.

Cette disposition sera précisée dans le cahier des charges, pour la réalisation de nouvelles capacités de production d'électricité conventionnelle, mentionné à l'article 27 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 8. — Conformément à la politique énergétique nationale et en application du présent décret, la commission arrêtera chaque année les quotas de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle veillera à l'organisation de la prise en charge des surcoûts liés aux énergies renouvelables et/ou de système de cogénération dans le cadre du régime spécial.

Art. 9. — La commission dresse annuellement, au cours du mois de janvier pour l'année écoulée, le bilan de production pour chaque producteur d'électricité dans le cadre du régime spécial.

Le bilan devra faire apparaître l'énergie commercialisée et l'énergie auto-consommée.

La commission veille à ce que les transactions intervenues sur la base du mécanisme de soutien aux énergies renouvelables ne remettent pas en cause les quotas fixés dans les conditions figurant à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — L'électricité produite dans le cadre du régime spécial bénéficie des avantages mentionnés dans les articles 95, 97 et 98 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, et dans les conditions figurant aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent décret.

Art. 11. — Afin de couvrir les surcoûts découlant de la production d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et au titre des coûts de diversification, il est attribué aux producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables, une prime pour chaque kWh produit, commercialisé ou consommé.

Le cumul des avantages découlant des mesures contribuant à la promotion des énergies renouvelables, telles que définies dans le présent décret, est autorisé

Art. 12. — Pour l'électricité produite à partir d'installations utilisant de l'énergie solaire thermique par des systèmes hybrides solaire-gaz, la prime s'élève à 200% du prix par kWh de l'électricité élaboré par l'opérateur du marché défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 susvisée, et ceci quand la contribution minimale d'énergie solaire représente 25% de l'ensemble des énergies primaires.

Pour les contributions de l'énergie solaire inférieure à 25%, la dite prime est servie dans les conditions ci-après :

— pour une contribution solaire 25% et plus : la prime est de 200%,

— pour une contribution solaire 20 à 25% : la prime est de 180%,

— pour une contribution solaire 15 à 20% : la prime est de 160% ,

— pour une contribution solaire 10 à 15% : la prime est de 140% ,

— pour une contribution solaire 5 à 10% : la prime est de 100% ,

— pour une contribution solaire 0 à 5% : la prime est nulle.

Art. 13. — Pour l'électricité produite à partir d'installations de valorisation de déchets, la prime est de 200% du prix par kWh de l'électricité tel qu'élaboré par l'opérateur du marché défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 14. — Pour l'électricité produite à partir de l'hydraulique, la prime est de 100% du prix par kWh de l'électricité tel qu'élaboré par l'opérateur du marché défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 15. — Pour l'électricité produite à partir d'éolienne, la prime est de 300% du prix par kWh de l'électricité tel qu'élaboré par l'opérateur du marché défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 16. — Pour l'électricité produite à partir d'énergie solaire rayonnante ou thermique exclusivement, la prime est de 300% du prix par kWh de l'électricité tel qu'élaboré par l'opérateur du marché tel que défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 17. — Pour l'électricité produite à partir d'installation de cogénération de vapeur et/ou d'eau chaude, le montant s'élève à 160% du prix par kWh de l'électricité tel qu'élaboré par l'opérateur du marché défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, en tenant compte d'une production d'énergie thermique utilisable de 20% de l'ensemble des énergies primaires utilisées.

Les capacités de production en électricité ne doivent pas dépasser les 50 MW.

Pour les installations produisant moins de 20% d'énergie utilisable, la prime sera réduite de 25% par tranche, de 5% d'énergie thermique en dessous de 20% en tenant compte d'un minimum de production d'énergie thermique de 10% :

— pour une production d'énergie utilisable de 15 à 19% la prime sera de 120%,

— pour une production d'énergie utilisable de 10 à 15% la prime sera de 80%,

— pour une production d'énergie utilisable inférieure à 10% la prime sera nulle.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1425 correspondant au 25 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 (Rectificatif).

J.O n° 48 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003, page 15 — 1ère colonne

1 – Intitulé, 5ème ligne :

2 – Article 1er, 7ème ligne :

Au lieu de :

“..... de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation...”

Lire :

“..... de gestion immobilière (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation...”

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 9 février 2004 mettant fin au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat d'une enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Chaoual 1424 correspondant au 30 novembre 2003 portant détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er décembre 2003, au détachement auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, de madame Zahra Izrig née Benzama, maître-assistante, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 9 février 2004.

Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation,
Le Chef d'état-major
de l'Armée nationale populaire
Le général de corps d'armée

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Mohamed LAMARI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 19 janvier 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps spécifiques de l'inspection générale des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au classement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas, des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de l'inspection générale des finances au ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n°91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 du 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de l'inspection générale des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 et des dispositions des articles 26 et 27 du décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1992, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

- Inspecteur des finances de 1ère classe,
- Inspecteur des finances de 2ème classe.

Section 1

Conditions d'accès à la formation spécialisée

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les modalités suivantes :

a - Pour le grade d'inspecteur des finances de 1ère classe :

— Sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (section économie et finances ou comptabilité et contrôle de gestion).

— Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'une licence en sciences économiques ou financières et commerciales ou d'un titre reconnu équivalent.

b - Pour le grade d'inspecteur des finances de 2ème classe :

— Par voie d'inscription sur liste d'aptitude, parmi les inspecteurs des finances de 1ère classe justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 3. — Le concours prévu à l'article 2 ci-dessus est ouvert selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1997 susvisé.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Organisation de la formation spécialisée

Art. 5. — L'ouverture des cycles de formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances qui précise :

- les corps et grades concernés,
- le nombre de postes budgétaires ouverts conformément au plan de formation de l'année considérée,
- la durée et le lieu de la formation,
- la date du début de la formation.

Art. 6. — Les durées de la formation spécialisée sont fixées comme suit :

- Une (1) année pour la formation des inspecteurs des finances de 1ère classe,
- Neuf (9) mois pour la formation des inspecteurs des finances de 2ème classe.

Art. 7. — La formation spécialisée est dispensée dans les établissements suivants :

a - pour la formation des inspecteurs des finances de 1ère classe :

- l'institut d'économie douanière et fiscale,
- l'école nationale d'administration,
- l'école nationale des impôts,
- l'institut supérieur de gestion et de planification.

b - pour la formation des inspecteurs des finances de 2ème classe :

- l'institut d'économie douanière et fiscale,
- l'école nationale d'administration.

Les conditions et les modalités pratiques de déroulement et de réalisation de la formation seront précisées par des conventions établies entre l'inspection générale des finances et les établissements de formation spécialisée suscités.

Art. 8. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements de formation cités à l'article 7 ci-dessus et les cadres de l'inspection générale des finances.

Art. 9. — La formation spécialisée des inspecteurs des finances de 1ère classe s'effectue sous forme continue et comprend des enseignements théoriques et pratiques.

La formation spécialisée des inspecteurs des finances de 2ème classe s'effectue sous forme alternée en raison d'une semaine par mois et comprend des enseignements théoriques et pratiques.

Art. 10. — A la fin de la formation spécialisée, les stagiaires doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation.

Art. 11. — Les programmes de formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique et ce conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé.

Section 3

Evaluation et sanction de la formation spécialisée

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu.

Art. 13. — A la fin de la formation, un examen final est organisé, et comprend les épreuves suivantes :

— une (1) épreuve sur la partie théorique du programme de formation, durée 3 heures, coef : 2 ;

— une (1) épreuve pratique : analyse d'un dossier en rapport avec les missions de l'inspection générale des finances, durée 6 heures, coef : 4 ;

— Soutenance du mémoire de fin de formation coef 2.

Art. 14. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20, elle est déterminée par :

— la moyenne du contrôle continu : coef 1

— la moyenne de l'examen final : coef 1

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Art. 15. — La liste des candidats définitivement admis à la formation est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 16. — Le jury d'admission, prévu à l'article 15 ci-dessus, est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du directeur de l'établissement de formation, membre ;

— du directeur des stages, membre ;

— de trois (3) formateurs, membres.

Art. 17. — A l'issue de la formation spécialisée, une attestation de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux candidats admis sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 18. — Les candidats admis définitivement à la formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaires.

Art. 19. — Tout candidat concerné par l'un des cas cités à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 20. — Les candidats non admis à la formation sont soumis aux dispositions des articles 21 (alinéa 2) et 25 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 19 janvier 2004.

Pour le ministre des finances
et par délégation

Le Chef de l'inspection
générale des finances

Abdelmadjid AMGHAR

Pour Le Chef du
Gouvernement

et par délégation

Le directeur général de la
fonction publique

Djamel KHARCHI



Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 19 janvier 2004 fixant les programmes des formations spécialisées pour l'accès aux corps spécifiques de l'inspection générale des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1995 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de l'inspection générale des finances au ministère de l'économie ,

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes des formations spécialisées pour l'accès aux grades suivants :

— Inspecteur des finances de 1ère classe ;

— Inspecteur des finances de 2ème classe.

Art. 2. — Les programmes des formations spécialisées cités à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 19 janvier 2004.

Pour le ministre des finances <i>et par délégation</i>	Pour Le Chef du Gouvernement <i>et par délégation</i>
Le Chef de l'inspection générale des finances	Le directeur général de la fonction publique
Abdelmadjid AMGHAR	Djamel KHARCHI

Annexe

1- Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur des finances de 1ère classe :

N°	Modules	Volume horaire
01	Droit des affaires	42
02	Droit fiscal	24
03	Droit d'enregistrement	24
04	Droit douanier	42
05	Droit domanial	24
06	Comptabilité des sociétés	42
07	Marché financier	21
08	Management des ressources humaines	24
09	Méthodologie	21
10	Séminaires et ateliers	500
11	Stage pratique finalisé par l'élaboration d'un mémoire.	300
	Total.....	1064

2- Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur des finances de 2ème classe :

N°	Modules	Volume horaire
01	Comptabilité des sociétés	21
02	Fiscalité de l'entreprise	21
03	Contrôle fiscal	21
04	Contentieux fiscal	12
05	Management des ressources humaines	21
06	Méthodologie	21
07	Séminaires et ateliers	129
08	Stage pratique finalisé par l'élaboration d'un mémoire.	240
	Total.....	486

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 8 février 2004 relatif à la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appareilleurs ;

Vu le décret exécutif n° 95-144 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-82 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1422 correspondant au 21 juillet 2001 portant renouvellement de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1422 correspondant au 21 juillet 2003 portant renouvellement de la commission paritaire est complété *in fine*, et rédigé comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs Inspecteurs de l'artisanat Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Ingénieurs en laboratoire et maintenance Documentalistes - archivistes Traducteurs - interprètes Assistants administratifs Techniciens en informatique Secrétaires de direction Adjointes administratifs Comptables administratifs Secrétaires Agents techniques en informatique Agents administratifs Agents de bureau Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appariteurs	3	3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 8 février 2004.

Mustapha BENBADA.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 (Rectificatif).

J.O n° 12 du 8 Moharram 1425 correspondant au 29 février 2004, page 8 — 1ère colonne

- 1 – Intitulé, 6ème ligne :
- 2 – Préambule, 5ème visa, 5ème ligne :
- 3 – Article 1er, 6ème ligne :

Au lieu de :

“..... de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation...”

Lire :

“..... de gestion immobilière (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation...”

(Le reste sans changement).

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche.

Art. 2. — Les alignements de référence sont les suivants :

- de la frontière algéro-marocaine à Ras Tarsa ;
- Ras Tarsa - Ras Honaine ;
- Ras Honaine - Ile Noire - Phare Rachgoun ;
- Phare Rachgoun - Ras Gros ;
- Ras Gros - Ras Figalo ;
- Ras Figalo - Ile Ronde ;
- Ile Ronde - Les Moules ;

- Les Moules - Ras Lindlès ;
- Ras Lindlès - Pointe Corales ;
- Pointe Corales - Ras Falcon ;
- Ras Falcon - Pointe Mers El Kebir ;
- Pointe Mers EL Kebir - Pointe Canastel ;
- Pointe Canastel - Ras de l'Aiguille ;
- Ras de l'Aiguille - Ilot de l'Aiguille ;
- Ilot de l'Aiguille - Ras Ferrat ;
- Ras Ferrat - Ras Carbon ;
- Ras Carbon - Djebel Chegga ;
- Djebel Chegga - Djebel Souguia ;
- Djebel Souguia - Pointe de la Salamandre ;
- Pointe de la Salamandre - Kef El Asfer ;
- Kef El Asfer - Ras Kramis ;
- Ras Kramis - Pointe Taska ;
- Pointe Taska - Feu Port de Cherchell ;
- Feu port de Cherchell - Pointe Berinshel ;
- Pointe Berinshel - Ras El Hamouch ;
- Ras El Hamouch - Kobr Erroumia ;
- Kobr Erroumia - Feu du port de Tipaza ;
- Feu du port de Tipaza - Pointe de Sidi Fredj ;
- Pointe de Sidi Fredj - Raïs Hamidou ;
- Raïs Hamidou - Phare de l'Amirauté ;
- Phare de l'Amirauté - Sémaphore Ras Matifou ;
- Sémaphore Ras Matifou - Ile Sandja ;
- Iles Sandja - Feu du port de Zemmouri ;
- Feu du port de Zemmouri - Pointe de Dellys ;
- Pointe de Dellys - Ras Tedelès ;
- Ras Tedelès - Pointe Aït Raouna ;
- Pointe Aït Raouna - Ras Corbelin ;
- Ras Corbelin - Ras Sigli ;
- Ras Sigli - Ras Bougarouni ;
- Ras Bougarouni - Rocher Est Bougarouni ;
- Rocher Est Bougarouni - Ras El Kebir ;
- Ras El Kebir - Ras Frao ;
- Ras Frao - Pointe Srah ;
- Pointe Srah - Phare Srigina ;
- Phare Srigina - Rocher Pointu ;
- Rocher Pointu - Ras El Hadid ;
- Ras El Hadid - Pointe Djebel Hasen - Ras Toukoush ;
- Ras Toukoush - Feu Chetaibi ;
- Feu Chetaibi - Ras Axin ;
- Rais Axin - Pointe du Pain de Sucre ;
- Pointe du Pain de Sucre - Ras de Garde ;
- Ras de Garde - Oued Mafrag ;
- Oued Mafrag - Ex-Cathédrale de Annaba ;
- Ex-Cathédrale de Annaba - Ras Rosa ;
- Ras Rosa - Ras Roux ;
- Ras Roux - Frontière algéro - tunisienne.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004.

Ismaïl MIMOUNE

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les caractéristiques techniques des navires de pêche intervenant dans les zones de pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques des navires de pêche intervenant dans les zones de pêche.

Art. 2. — Les navires de pêche intervenant dans la zone de pêche située à l'intérieur des six (6) miles marins au sens de l'alinéa 1er de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, doivent avoir les caractéristiques techniques suivantes :

- **une jauge brute** : n'excédant pas 90 tonnes ;
- **une longueur hors tout** : inférieure à 24 mètres ;
- **une puissance du moteur** : inférieure à 370 kilo watts.

Art. 3. — Les navires de pêche intervenant dans la zone de pêche située au delà des six (6) miles marins au sens des 2ème et 3ème alinéas de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, doivent avoir les caractéristiques techniques suivantes :

- **une jauge brute** : supérieure à 90 tonnes ;
- **une longueur hors tout** : supérieure ou égale à 24 mètres ;
- **une puissance du moteur** : supérieure à 370 kilo watts.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004.

Ismaïl MIMOUNE

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création du Conseil national économique et social, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat ;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du Conseil national économique et social ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Art. 2. — Sont membres du Conseil national économique et social à la date du 31 décembre 2003, mesdames et messieurs :

— Aguini Mohamed	— Benabou Kamel
— El Aktaâ Mohamed	— Benatia Kada
— El Ketrroussi Ali	— Ben Amar Seghir
— Oujet Khaled	— Benyakhou Farid
— Ouzir El Hachmi	— Benyekhlef Haouès
— Oucief Saïd	— Benyerbah Nadir
— Aït Chaâlal Hocine	— Benyounès Ahcène
— Igoucimen Amar	— Boukhelkhel Abdellah
— Illès Abderrahmane	— Boudebouz Chafai
— Djalèl Eddine	— Boudchiche Kamel
— Batah El Bahi	— Boudina Mokhtar
— Bedaïda Abdellah	— Bourenane Lounès
— Brahiti Mahmoud	— Boussaha Belgacem
— Brahimi Mohamed	— Bousbaa Salah
— Bessalah Hamid	— Boudiaf Chérif
— Beghoul Youcef	— Boughachiche Sebti
— Bekkouche Ali	— Boumaza Abderrahmane
— Bellag Mohamed	— Bounaas Amar
— Beldjillali Ali	— Bouhali Mohamed
— Belkhodja Janine Nadjia	— Tazebint Saïd
— Belgherbi Abdelkader	— Tchoulak Mohamed
— Benelhadj Abdelhak	— Teffahi Djelloul
— Belghoula Sayeh	— Tinfekhsi Belaïd
— Benbrikho Youcef	— Thaminy Mohamed
— Bendameche	— Djebar Mohamed
— Abdelkader	— Djebari Menouar
— Benzarafa Miloud	— Djemai Madani
— Bensalem Mohamed	— Djenouhat Salah
— Bensoltane Tayeb	— Haddoud Mohamed
— Benameur M'Hamed	— Lenouar
— Benabbas Samia	— Harchaoui Assia

— Harnane Rabah	— Aoun Mohamed El Kamel
— Hassani Abdelkrim	— Aidel Abdehamid
— Hamdadou Salim	— Ghanes Abdelkader
— Hamdi Ahmed	— Farès Zahir
— Hamlaoui Yahia	— Fettouhi Ahmed
— Hamoutène Rachid	— Gacem Djillali
— Hamidi Liess	— Guettouche Chérif
— Khelladi Mourad	— Guella Abderezak
— Kheireddine	— Goumiri Mourad
— Abdelmoumène	— Guida Rachid
— Dahmoune Salah Eddine	— Krami Tahar
— Daho Keltoum	— Kerroum Lakhdar
— Draoui Amar	— Kordjani Mohamed Seddik
— Derdeche Abdellah	— Lazri Riadh
— Raffed Abdelkader	— Laidoune Abdelbaki
— Rebbah Mohamed	— Laourari Hacène
— Rahma Boudjemaâ	— Mahi El Amine
— Rouaïbia Salah	— Malki Mohamed Echeikh
— Zaouche Slimane	— Merazga Aïssa
— Zakour Abderrahim Mahfoud	— Merah Mohamed El Hadi
— Zemerli Ouahiba	— Messahli Saâdi
— Zouaoui Ahmed	— Messaid Mohamed El Amine
— Saker Mohamed Larbi	— Mechti Sadek
— Sahnoun Athmane	— Maache Mourad
— Saadi Amar	— Maouchi Smaïl
— Saïd Cherif Mohamed	— Mokraoui Mustapha
— Saïdi Youcef	— Mekideche Mustapha
— Soltane Abdelaziz	— Mentouri Mohamed Salah
— Slimani Ali	— Mankour
— Souames Ahmed	— Nour-Eddine Ali
— Charikhi Mohamed Seghir	— Mahlal Wahiba
— Chami Mohamed	— Moudoud Belaïd
— Chaouche Ramdane Zoubir	— Moussaoui Abdeslam
— Cherifi Mohamed	— Mouffek
— Chelghoum Abdeslam	— Abderrahmane
— Sahraoui Abdelhafid	— Mouhoubi Salah
— Sendid Mohamed	— Missoum Mohamed - El-Mokhtar
— Souileh Salah	— Naidja Dahmane
— Abed Lahouari	— Henni Merouane
— Abbas Fayçal	— Yousfi Habib
— Abdellatif Amar	— Yousfi Ali
— Aroussi Abdelhamid	
— Azzouza El-Hadi	
— Azzi Abdelmadjid	
— Achaïbou Ahmed	
— Attia Abderrahmane	
— Amamra Salah	
— Amarouyache Abdelbaki	
— Amraoui Mohamed	

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004.

Mohamed Salah MENTOURI.